

# Certificat d'assurance pour l'assurance-achats et la garantie prolongée.

Banque le Choix du Président

Titulaires de carte Mastercard<sup>MD</sup> Services financiers le Choix du Président<sup>MD</sup> :

Numéro du contrat d'assurance de base : PCF0817

Date d'effet : 1<sup>er</sup> août 2017

**Le présent certificat d'assurance renferme des renseignements concernant votre assurance. Veuillez le lire attentivement et le conserver en lieu sûr. Veuillez consulter la section « Définitions » et le paragraphe suivant pour connaître la signification de tous les termes en italique.**

La couverture indiquée dans le présent certificat d'assurance prend effet le 1<sup>er</sup> août 2017 et est offerte à tous les titulaires admissibles de la carte Mastercard Services financiers le Choix du Président. L'assurance-achats et la garantie prolongée sont souscrites par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (ci-après désignée par « assureur ») en vertu du numéro du contrat d'assurance de base PCF0817 (ci-après désigné par « contrat ») et sont émises par l'assureur à la Banque le Choix du Président (ci-après désigné par « Banque PC »).

En aucun cas, une société par actions, une société de personnes ou une entité commerciale ne sera admissible à la couverture d'assurance offerte au titre du présent certificat d'assurance.

Le siège social canadien de American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride est situé au 5000, rue Yonge, bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9.

Aux fins de la *Loi sur les assurances* (Canada), le présent document a été publié dans le cadre des activités d'assurances de l'American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride au Canada.

## Définitions

**Carte Mastercard Services financiers le Choix du Président** : une carte Mastercard Services financiers le Choix du Président émise par la banque PC.

**Certificat** : le présent certificat d'assurance.

**Compte** : le compte de la carte Mastercard Services financiers le Choix du Président que détient le titulaire de carte principal et qui est en règle auprès de la Banque PC.

**Disparition inexplicquée** : le fait qu'un article constituant un bien personnel faisant l'objet d'une demande de règlement ne puisse être trouvé et que les circonstances de sa disparition ne puissent être

expliquées ou ne permettent pas de conclure raisonnablement qu'un vol a eu lieu.

**Dollar** ou **\$** : dollar canadien.

**En règle** : le fait de se conformer à toutes les dispositions de l'entente avec le titulaire de carte qui est en vigueur entre le titulaire de carte principal et la Banque PC, telle qu'elle est modifiée de temps à autre.

**Entente avec le titulaire de carte** : l'entente conclue entre le titulaire de carte principal et la Banque PC à l'égard de la carte Mastercard Services financiers le Choix du Président, qui peut être modifiée de temps à autre.

**Titulaire de carte** : le titulaire de carte principal ou un titulaire de carte supplémentaire qui est une personne physique résidant habituellement au Canada et à qui la Banque PC émet aussi une carte Mastercard Services financiers le Choix du Président et dont le nom figure sur la carte. Les termes « vous », « votre » et « vos » désignent également le titulaire de carte.

**Titulaire de carte principal** : le demandeur principal d'un compte qui est une personne physique résidant habituellement au Canada à qui une carte Mastercard Services financiers le Choix du Président a été émise.

## Dispositions générales

À moins d'indication contraire dans les présentes ou dans le contrat, les dispositions générales ci-après s'appliquent aux garanties d'assurance décrites dans le présent certificat d'assurance.

**Avis de sinistre** : Un avis écrit de sinistre doit être transmis à l'assureur dans les quarante-cinq (45) jours suivant la survenance ou le début d'un sinistre couvert par le présent certificat, ou aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire, mais quoi qu'il arrive, l'avis écrit de sinistre doit être transmis à l'assureur dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la survenance ou le début d'un sinistre couvert par le présent certificat. Un avis écrit donné à l'assureur par ou pour le demandeur ou le bénéficiaire, accompagné de renseignements suffisants pour identifier le titulaire de carte, sera réputé être un avis transmis à l'assureur.

**Formulaires de demande de règlement** : L'assureur, à la réception d'un avis écrit de sinistre, fournira au demandeur les formulaires de demande de règlement pertinents. Si ces formulaires ne sont pas fournis dans les quinze (15) jours suivant la transmission dudit avis, le demandeur sera réputé s'être conformé aux exigences du contrat relativement à l'avis de sinistre en soumettant, dans les délais fixés dans le présent certificat pour produire la demande de règlement, des preuves écrites à l'égard de la survenance, de la nature et de l'étendue du sinistre visé par la demande de règlement.

**Preuve du sinistre** : Les formulaires de demande de règlement pertinents de l'assureur, accompagnés d'une preuve écrite de sinistre, doivent être transmis à l'assureur à l'adresse indiquée précédemment dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date du sinistre. Le défaut de produire cette preuve dans ce délai n'aura pas pour effet d'invalider la demande ni de réduire le montant du règlement s'il est démontré qu'il n'a pas été raisonnablement possible de le faire et que la preuve a été soumise dès qu'il a été raisonnablement possible de le faire. Quoi qu'il arrive, cette preuve doit être fournie à l'assureur

au plus tard un (1) an après la date de survenance du sinistre (faisant l'objet de la demande de règlement).

**Délai de règlement du sinistre :** Les indemnités payables au titre du présent certificat seront payées à la réception de la preuve écrite du sinistre.

**Règlement des sinistres :** Toutes les indemnités seront payables au titulaire de carte au nom duquel le compte est établi.

**Cessation de l'assurance :** L'assurance fournie au titulaire de carte cesse automatiquement à la date à laquelle : le titulaire de carte cesse de répondre à la définition de titulaire de carte, pour quelque raison que ce soit; le contrat prend fin; le titulaire de carte principal demande à la Banque PC de fermer son compte; ou le compte cesse d'être en règle. Aucun règlement ne sera versé pour les sinistres survenus après la date de cessation.

**Fausse déclaration et fraude :** Le présent certificat sera nul et non avenue si, avant ou après que soit faite une demande de règlement en vertu du contrat, il y a dissimulation ou fausse déclaration de la part du titulaire de carte en toute connaissance de cause.

**Subrogation :** Une fois que l'assureur aura payé le sinistre visé par une demande en vertu du présent contrat, l'assureur sera subrogé, dans la mesure du montant dudit paiement, dans tous les droits et recours du titulaire de carte contre un tiers à l'égard dudit sinistre, et sera en droit d'intenter à ses frais une poursuite au nom du titulaire de carte. Le titulaire de carte devra prêter à l'assureur son concours, tel que l'assureur peut raisonnablement l'exiger, pour protéger ses droits et recours, notamment en signant tous les documents nécessaires pour permettre à l'assureur d'intenter une poursuite au nom du titulaire de carte.

**Poursuites :** Toute action ou poursuite contre un assureur en vue d'obtenir le règlement des sommes payables aux termes du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée dans un délai prescrit par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la prescription des actions* ou toute autre loi applicable de la province ou du territoire où habite le titulaire de carte.

## 1. Assurance-achats

L'assurance-achats prend effet lorsque vous portez à votre compte le coût total des articles représentant les biens meubles couverts.

L'assurance-achats est automatiquement offerte, sans qu'il soit nécessaire d'y adhérer, et couvre la plupart des biens meubles neufs achetés par un titulaire de carte au moyen de la carte Mastercard Services financiers le Choix du Président, pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'achat, contre tous les risques de perte, vol ou dommages matériels directs, partout dans le monde, dans la mesure où ces articles ne sont pas déjà protégés ou assurés, en totalité ou en partie. Les articles que le titulaire de carte offre en cadeau sont également couverts; c'est toutefois le titulaire de carte, et non la personne qui reçoit le cadeau, qui doit présenter la demande de règlement. Si l'article est perdu, volé ou endommagé, il sera remplacé ou réparé ou le titulaire de carte assuré se verra rembourser le prix d'achat, à la discrétion de l'assureur.

**Restrictions et exclusions :** L'assurance-achats intervient uniquement si l'article en question n'est pas autrement protégé ou assuré, en totalité ou en partie. Aucune indemnité n'est prévue au titre de l'assurance-achats pour les articles suivants :

- (a) les chèques de voyage, les espèces ou leur équivalent (monnaie de papier et métallique), les billets, les lingots, les effets négociables ou les autres biens se rapportant à la numismatique;
- (b) les animaux ou les plantes vivantes;
- (c) les achats par commande postale jusqu'à leur livraison et leur acceptation par le titulaire de carte;
- (d) les balles de golf;
- (e) les véhicules automobiles, les bateaux à moteur, les avions, les motocyclettes, les scooters, les souffleuses à neige, les tondeuses à siège, les voiturettes de golf, les tracteurs de pelouse ou tout autre véhicule à moteur (à l'exception des véhicules miniatures mus à l'électricité utilisés par des enfants à des fins récréatives) ou leurs pièces ou accessoires respectifs;
- (f) les articles achetés et/ou utilisés par ou pour une entreprise ou en vue d'en tirer un profit;
- (g) les biens périssables, comme les aliments et les spiritueux, et les biens consommés en cours d'utilisation;
- (h) les articles perdus ou volés dans des véhicules ou confiés à la garde d'expéditeurs; ou
- (i) les articles usagés, remis à neuf ou réusinés.

En outre, aucune indemnité n'est prévue au titre de l'assurance-achats pour les bijoux perdus ou volés dans des bagages à moins qu'il ne s'agisse de bagages à main dont le titulaire de carte ou le compagnon de voyage du titulaire de carte assure personnellement la surveillance (à la connaissance du titulaire de carte).

Aucune indemnité n'est de plus payable à l'égard d'articles perdus ou volés dans des lieux publics ou inoccupés, sauf s'ils sont enfermés à clé ou sous surveillance constante. La perte, le vol ou les dommages résultant de la fraude, d'un usage inapproprié, d'hostilités de toute sorte (notamment la guerre, l'invasion, la rébellion ou l'insurrection), de la confiscation par des autorités, des risques de contrebande, d'activités illégales, de l'usure normale, d'inondations, des tremblements de terre, de la contamination radioactive, de la disparition inexplicquée et les dommages résultant du vice propre d'un produit sont également exclus. Les dommages indirects et les honoraires d'avocat ne sont pas couverts. (Voir les dispositions supplémentaires.)

**Montant de garantie :** Le montant maximum de garantie de l'assurance-achats est de 50 000 \$ à vie par compte, et de 1 000 \$ par sinistre. Le titulaire de carte ne pourra recevoir plus que le prix d'achat initial ou qu'une partie du prix d'achat de l'article couvert, tel qu'il est indiqué sur la facture réglée avec la carte Mastercard Services financiers le Choix du Président. Lorsque l'article couvert fait partie d'une paire ou d'un ensemble, le titulaire de carte ne recevra pas plus que la valeur d'un ou des éléments perdus, volés ou endommagés sans égard à la valeur particulière de l'article en tant que partie de la paire ou de l'ensemble. L'assureur

peut, à sa discrétion exclusive, choisir de : a) réparer, reconstruire ou remplacer l'article perdu ou endommagé (en totalité ou en partie), en avisant le titulaire de carte de ses intentions de le faire dans les soixante (60) jours suivant la réception de la preuve de sinistre exigée, ou b) dédommager le titulaire de carte pour ledit article, sans toutefois dépasser le prix d'achat initial dudit article, ou le coût du remplacement ou de la réparation s'il est moindre, et sous réserve des exclusions, des conditions et des montants de garantie stipulés dans le présent certificat d'assurance.

**Pluralité d'assurances :** L'assurance-achats est complémentaire à toute autre garantie, assurance, indemnité ou protection valide et applicable dont dispose le titulaire de carte à l'égard de l'article faisant l'objet d'une demande de règlement. L'indemnité versée par l'assureur se limitera au montant de la perte, du vol ou des dommages qui est en excédent du montant couvert par l'autre assurance, indemnité ou protection et au montant de toute franchise applicable, et sera versée uniquement après épuisement de tous les autres montants de garantie et sous réserve des exclusions, conditions et montants de garantie stipulés dans le présent certificat d'assurance. La présente assurance n'est pas contributive, nonobstant toute disposition d'un autre contrat d'assurance, d'indemnisation ou de protection, ou contrat.

## 2. Garantie prolongée

La garantie prend effet lorsque vous portez à votre compte le coût total des articles représentant les biens meubles couverts. La garantie prolongée est automatiquement offerte, sans que le titulaire de carte n'ait à y adhérer, et double la durée de la période normalement prévue par le fabricant d'origine pour des services de réparation, conformément aux modalités de la garantie du fabricant d'origine (étant exclue toute garantie prolongée offerte par le fabricant ou un tiers), à concurrence d'un (1) an pour la plupart des articles achetés à l'état neuf au Canada, ou achetés à l'état neuf ailleurs dans le monde au moyen d'une carte Mastercard Services financiers le Choix du Président s'il existe une garantie valide au Canada (pourvu que, dans tous les cas, la garantie automatique se limite aux garanties de cinq (5) ans ou moins du fabricant d'origine).

Les articles que le titulaire de carte offre en cadeau sont également couverts; c'est toutefois le titulaire de carte, et non la personne qui reçoit le cadeau, qui doit présenter la demande de règlement.

La plupart des garanties de plus de cinq (5) ans d'un fabricant d'origine seront couvertes si elles sont déclarées à l'assureur au cours de la première année suivant l'achat de l'article. Pour déclarer un article acheté couvert par une garantie de plus de cinq (5) ans de façon à bénéficier de la garantie prolongée, le titulaire de carte doit envoyer des copies de la facture du détaillant (le cas échéant), la copie du client de la facture réglée avec la carte Mastercard Services financiers le Choix du Président, le numéro de série de l'article (le cas échéant), et la garantie du fabricant d'origine qui est valide au Canada pour le produit, à l'assureur. Pour en savoir davantage, composez le **1 866 892 8683** au Canada et aux États-Unis ou le **613 634 4997** à frais virés ailleurs dans le monde.

**Restrictions et exclusions :** La garantie prolongée prend automatiquement fin à la date à laquelle le fabricant d'origine cesse ses activités pour quelque raison que ce soit. Sont exclus de la garantie prolongée :

- (a) les articles d'occasion, remis à neuf ou réusinés;
- (b) le matériel informatique, les accessoires ou les périphériques, la réparation d'ordinateurs ou les logiciels;
- (c) les véhicules automobiles, les bateaux à moteur, les avions, les motocyclettes, les scooters, les souffleuses à neige, les tondeuses à siège, les voiturettes de golf, les tracteurs de pelouse ou tout autre véhicule à moteur (à l'exception des véhicules miniatures mus à l'électricité utilisés par des enfants à des fins récréatives) ou leurs pièces ou accessoires respectifs;
- (d) les dommages résultant de l'usure normale; ou
- (e) les articles achetés ou utilisés par une entreprise ou pour celle-ci, ou en vue d'en tirer un profit.

La garantie prolongée vise uniquement le coût des pièces et de la main-d'œuvre résultant d'une panne ou défaillance mécanique d'un article couvert, ou toute autre obligation expressément couverte aux termes de la garantie du fabricant d'origine, qui est valide au Canada. Les dommages corporels, les dommages matériels, les dommages indirects, les dommages punitifs, les dommages exemplaires et les honoraires d'avocat ne sont pas couverts. L'assurance se limite au montant porté à votre carte Mastercard Services financiers le Choix du Président, ou à 10 000 \$ si cette somme est moins élevée.

**Pluralité d'assurances :** La garantie prolongée est complémentaire à toute autre garantie, assurance, indemnité ou protection valide et applicable dont dispose le titulaire de carte à l'égard de l'article faisant l'objet d'une demande de règlement. L'indemnité versée par l'assureur se limitera au montant de la perte ou des dommages qui est en excédent du montant couvert par l'autre assurance, indemnité ou protection et au montant de toute franchise applicable, et sera versée uniquement après épuisement de tous les autres montants de garantie et sous réserve des exclusions, conditions et montants de garantie stipulés dans le présent certificat d'assurance. La présente assurance n'est pas contributive, nonobstant toute disposition d'un autre contrat d'assurance, d'indemnisation ou de protection.

### **Dispositions supplémentaires : assurance-achats et garantie prolongée**

#### **Avis de sinistre, preuve de sinistre et paiement du sinistre :**

Le titulaire de carte doit conserver des copies des factures et autres documents décrits aux présentes pour présenter une demande de règlement valide, et doit aviser l'assureur par téléphone au numéro **1 866 892 8683** dès qu'il a connaissance d'un sinistre.

L'assureur, à la réception dudit avis de sinistre par téléphone, fournira au titulaire de carte les formulaires de demande de règlement appropriés. Si ces formulaires ne sont pas fournis dans les quinze (15) jours suivant la transmission dudit avis, le titulaire de carte sera réputé s'être conformé aux exigences du contrat relativement à l'avis de sinistre en soumettant, dans les délais fixés dans le présent certificat pour produire la demande de règlement, la preuve écrite détaillée de l'événement, de la nature et de l'étendue du sinistre visé par la demande de règlement.

En outre, le titulaire de carte doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date du sinistre, remplir et signer un formulaire de demande de règlement fourni par l'assureur. Le formulaire de demande de règlement rempli et signé par le titulaire de carte doit indiquer le moment, le lieu, la cause et le montant du sinistre, et être accompagné de l'exemplaire portant la mention « copie du client » de la facture réglée avec la carte Mastercard Services financiers le Choix du Président, de la facture d'achat originale, d'une copie de la garantie du fabricant d'origine, le cas échéant, ainsi que d'un rapport de police, d'incendie, d'une demande de règlement, d'une déclaration de sinistre ou autre rapport relatif au sinistre suffisant pour établir l'admissibilité aux indemnités prévues aux présentes. Le défaut de produire ce formulaire de demande de règlement dans le délai imparti n'aura pas pour effet d'invalider ni de réduire le montant de l'indemnité s'il n'était pas raisonnablement possible de produire ledit formulaire dans ce délai, pourvu que ladite déclaration soit fournie dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. Avant de faire effectuer les réparations, le titulaire de carte doit aviser l'assureur et lui faire approuver les services de réparation et le réparateur. À la discrétion exclusive de l'assureur, le titulaire de carte peut être tenu d'envoyer à ses frais l'article endommagé faisant l'objet de la demande de règlement à l'adresse indiquée par l'assureur. Le paiement fait de bonne foi par l'assureur libérera l'assureur du sinistre.

**Assurance offerte uniquement au titulaire de carte :**

L'assurance-achats et la garantie prolongée sont fournies uniquement au titulaire de carte. Aucune autre personne ni entité n'aura droit aux indemnités ni ne pourra faire valoir de recours ou de réclamation, judiciaire ou en équité, à leur égard. Le titulaire de carte ne cédera pas ces indemnités, à l'exception des indemnités relatives à des cadeaux, tel qu'il est expressément prévu dans le présent certificat d'assurance.

**Diligence raisonnable :** Le titulaire de carte fera preuve d'une diligence raisonnable et fera tout ce qui est raisonnable pour éviter ou réduire les dommages occasionnés aux biens protégés par le contrat.

**Conformité aux lois :** Toute partie du présent certificat qui, à sa date d'effet, entre en conflit avec les lois fédérales ou les lois de la province où il vous est remis est modifiée de façon à être conforme aux normes minimales de ces lois.

<sup>®/MD/MC</sup> PC, le Choix du Président, Services financiers le Choix du Président et PC Finance sont des marques de Loblaws Inc. Les marques de commerce sont utilisées sous licence.

<sup>®/MD</sup> Mastercard et sa marque figurative sont des marques déposées de Mastercard International Incorporated. La Banque le Choix du Président est titulaire de licence pour les marques.

La carte Mastercard Services financiers le Choix du Président est offerte par la Banque le Choix du Président. Le programme de fidélisation est offert par Services le Choix du Président.



**FINANCE**

**Que de bons services financiers.**

# Certificate of insurance for purchase assurance and extended warranty.

President's Choice Bank

President's Choice Financial® Mastercard® Cardholders:

Master Policy Number: PCF0817

Effective Date: August 1, 2017

**This Certificate of Insurance contains information about your insurance. Please read it carefully and keep it in a safe place. Refer to the Definitions section and the paragraph following this one for the meanings of all capitalized terms.**

This coverage outlined in this Certificate of Insurance is effective August 1, 2017, and is provided to all eligible President's Choice Financial Mastercard Cardholders. Purchase Assurance and Extended Warranty Insurance is underwritten by American Bankers Insurance Company of Florida (hereinafter referred to as the "Insurer") under Master Policy number PCF0817 (hereinafter referred to as the "Policy") issued by the Insurer to President's Choice Bank (herein called "PC Bank").

In no event will a corporation, partnership or business entity be eligible for the insurance coverage provided by this Certificate of Insurance.

American Bankers Insurance Company of Florida – Canadian Head Office is located at 5000 Yonge Street, Suite 2000, Toronto, ON M2N 7E9.

For purposes of the *Insurance Companies Act* (Canada), this document was issued in the course of American Bankers Insurance Company of Florida's insurance business in Canada.

## Definitions

**"Account"** means the Primary Cardholder's President's Choice Financial Mastercard account which is in Good Standing with the PC Bank.

**"Cardholder"** means the Primary Cardholder and/or supplemental Cardholder who is a natural person ordinarily resident in Canada and who is also issued a President's Choice Financial Mastercard, and whose name is embossed on the card. Cardholder may also be referred to as **"You"** or **"Your."**

**"Cardholder Agreement"** means the agreement made between the Primary Cardholder and PC Bank with respect to the President's Choice Financial Mastercard, as the same may be amended from time to time.



**“Certificate”** means this Certificate of Insurance.

**“Dollars”** and **“\$”** mean Canadian dollars.

**“Good Standing”** means being in full compliance with all of the provisions of the Cardholder Agreement in force between the Primary Cardholder and PC Bank, as amended from time to time.

**“Mysterious Disappearance”** means the article of personal property which is the subject of a claim cannot be located and the circumstances of its disappearance cannot be explained or do not lend themselves to a reasonable inference that a theft occurred.

**“President’s Choice Financial Mastercard”** means a President’s Choice Financial Mastercard card issued by PC Bank.

**“Primary Cardholder”** means the principal applicant for an Account who is a natural person ordinarily a resident in Canada who is issued a President’s Choice Financial Mastercard.

**“You”** or **“Your”** means the Cardholder.

## General provisions

Unless otherwise expressly provided herein or in the Policy, the following general provisions apply to the benefits described in this Certificate of Insurance.

**Notice of Claim:** Written notice of claim must be given to the Insurer within forty-five (45) days after the occurrence or commencement of any loss covered by this Certificate, or as soon thereafter as is reasonably possible, but in all events written notice of claim must be given to the Insurer within ninety (90) days after the occurrence or commencement of any loss covered by this Certificate. Written notice given by or on behalf of the claimant or the beneficiary to the Insurer with information sufficient to identify the Cardholder shall be deemed notice to the Insurer.

**Claim Forms:** The Insurer, upon receipt of a written notice of claim, will furnish to the claimant appropriate claim forms. If such forms are not furnished within fifteen (15) days after the giving of such notice, the claimant shall be deemed to have complied with the requirements of the Policy as to proof of loss upon submitting, within the time fixed in this Certificate for filing proof of loss, written proof covering the occurrence, the character and the extent of the loss for which the claim is made.

**Proof of Loss:** The appropriate Insurer claim forms together with written proof of loss must be provided to the Insurer at the address set out above within ninety (90) days after the date of such loss. Failure to furnish such proof within the time required shall not invalidate or reduce any claim if it was not reasonably possible to give proof within such time, provided such proof is furnished as soon as reasonably possible, but in all events such proof must be given to the Insurer within one (1) year from the date on which the loss, which is the subject of the claim, occurred.

**Time of Payment of Claim:** Benefits payable under this Certificate will be paid upon receipt of due written proof of such loss.

**Payment of Claims:** All benefits will be payable to the Cardholder in whose name the Account is maintained.

**Termination of Coverage:** Coverage will automatically terminate on the date when: the Cardholder for any reason ceases to fall within the definition of Cardholder; the Policy is terminated; the Primary Cardholder notifies PC Bank to cancel the Account, or the Account ceases to be in Good Standing. No losses incurred after such termination date will be paid.

**Misrepresentation and Fraud:** This entire Certificate shall be null and void and no payment of any claim shall be made under the Policy if, whether before or after a claim is made, the Cardholder has knowingly made a false or fraudulent claim in any respect.

**Subrogation:** Following the Insurer's payment of a claim for loss or damage under this Policy, the Insurer shall be subrogated to the extent of the amount of such payment, to all of the rights and remedies of the Cardholder against any party in respect of such loss or damage, and shall be entitled at its own expense to sue in the Cardholder's name. The Cardholder shall give the Insurer all such assistance as the Insurer may reasonably require to secure its rights and remedies, including the execution of all documents necessary to enable the Insurer to bring suit in the Cardholder's name.

**Legal Action:** Every action or proceeding against an insurer for the recovery of insurance money payable under the contract is absolutely barred unless commenced within the time set out in the *Insurance Act, Limitations Act*, or other applicable legislation in the Cardholder's province or territory.

## 1. Purchase Assurance Benefits

In effect when You charge the full cost of covered personal property items to Your Account.

Purchase Assurance benefits are available automatically, without registration, to protect most new items of personal property purchased by a Cardholder with a President's Choice Financial Mastercard for ninety (90) days from the date of purchase against all risk of direct physical loss, theft or damage, anywhere in the world, to the extent that such items are not otherwise protected or insured in whole or in part. Items which the Cardholder gives as a gift are also covered; however, the Cardholder, not the recipient of the gift, must make any claim for benefits. If any such item is lost, stolen or damaged, it will be replaced or repaired or the protected Cardholder will be reimbursed for the purchase price, at the Insurer's discretion.

**Limitations and Exclusions:** Purchase Assurance benefits are only available to the extent that the item in question is not otherwise protected or insured in whole or in part.

Purchase Assurance benefits are not available in respect of the following items:

- (a) traveller's cheques, cash or equivalents (whether paper or coin), tickets, bullion, negotiable instruments or property of a similar nature;
- (b) animals or living plants;
- (c) mail order purchases until delivered and accepted by the Cardholder;
- (d) golf balls;
- (e) automobiles, motorboats, airplanes, motorcycles, motorscooters, snowblowers, riding lawn mowers,

golf carts, lawn tractors or any other motorized vehicles (except for miniature electrically powered vehicles intended for recreational use by children) or any of their respective parts or accessories;

- (f) items purchased and/or used by or for a business or for commercial gain;
- (g) perishables such as food, liquor and/or goods consumed in use;
- (h) items lost or stolen from vehicles or in the care or custody of shippers; or
- (i) items purchased used, rebuilt or remanufactured.

Purchase Assurance benefits are also not available for jewellery lost or stolen from baggage unless such baggage is hand carried under the personal supervision of the Cardholder or the Cardholder's travelling companion (with the Cardholder's knowledge).

Purchase Assurance benefits are also not payable for items lost or stolen from a public or unoccupied place unless they are locked up and/or are continuously attended to.

Loss, theft or damage resulting from fraud, abuse, hostilities of any kind (including war, invasion, rebellion or insurrection), confiscation by authorities, risks of contraband, illegal activities, normal wear or tear, flood, earthquake, radioactive contamination, Mysterious Disappearance and loss resulting from inherent product defects are not covered. Consequential damages and lawyers' fees are not covered.

(See Additional Provisions.)

**Limits of Liability:** For the Purchase Assurance benefits there is a lifetime maximum of \$50,000 per Account, as well as a maximum of \$1,000 per incident. The Cardholder will be entitled to receive no more than the original purchase price or portion of the purchase price of the protected item as recorded on the President's Choice Financial Mastercard sales receipt. Where a protected item is part of a pair or set, the Cardholder will receive no more than the value of the particular part or parts lost, stolen or damaged regardless of any special value that the item may have as part of an aggregate purchase price of such pair or set.

The Insurer, at its sole option, may elect to: (a) repair, rebuild or replace the item lost or damaged (whether wholly or in part), upon notifying the Cardholder of its intentions to do so within sixty (60) days following receipt of the required proof of loss, or (b) compensate the Cardholder for said item, not exceeding the lesser of the original purchase price thereof and the replacement or repair cost thereof, and subject to the exclusions, terms and limits of liability as stated in this Certificate of Insurance.

**Other Insurance:** Purchase Assurance coverage is in excess of all other applicable valid warranty, insurance, indemnity or protection available to the Cardholder in respect of the item subject to the claim. The Insurer will be liable only for the excess of the amount of the loss, theft or damage over the amount covered under such other insurance, indemnity or protection and for the amount of any applicable deductible, only if all other coverage has been exhausted and subject to the exclusions, terms and limits of liability set out in this Certificate of Insurance. This coverage will not apply

as contributing insurance, notwithstanding any provision in any other insurance, indemnity or protection policies or contracts.

## 2. Extended Warranty Benefits

In effect when You charge the full cost of covered personal items to Your Account.

Extended Warranty benefits are available automatically, without registration, to provide Cardholders with double the period of repair services otherwise provided by the original manufacturer, in accordance with the terms of the original manufacturer's warranty (excluding any Extended Warranty offered by the manufacturer or any third party), to a maximum of one (1) full year on most items purchased new in Canada, or purchased new worldwide with a President's Choice Financial Mastercard if there is a warranty valid in Canada (provided that in all cases, automatic coverage is limited to original manufacturer's warranties of five (5) years or less). Items which the Cardholder gives as a gift are also covered; however, the Cardholder, not the recipient of the gift, must make any claim for the benefits. Most original manufacturer's warranties over five (5) years will be covered if registered with the Insurer within the first year after purchase of the item.

To register a purchased item with a warranty over five (5) years for Extended Warranty, the Cardholder must send copies of the vendor sales receipt (if any), customer copy of the President's Choice Financial Mastercard sales receipt, serial number of the item (if available) and the original manufacturer's warranty which is valid in Canada for the product to the Insurer. For further information, call **1 866 892 8683** from Canada and the United States or **613 634 4997** collect from elsewhere in the world.

**Limitations and Exclusions:** The Extended Warranty ends automatically upon the date when the original manufacturer ceases to carry on business for any reason whatsoever.

The Extended Warranty does not cover:

- (a) used, rebuilt or remanufactured items;
- (b) computer hardware, accessories or peripherals, computer repair or software;
- (c) automobiles, motorboats, airplanes, motorcycles, motorscooters, snowblowers, riding lawn mowers, golf carts, lawn tractors or any other motorized vehicles (except for miniature electrically powered vehicles intended for recreational use by children) or any of their respective parts or accessories;
- (d) damage resulting from normal wear or tear; or
- (e) items purchased and/or used by or for a business or for commercial gain.

The Extended Warranty will only apply to any parts and/or labour costs resulting from mechanical breakdown or failure of a covered item, or any other obligations that were specifically covered under the terms of the original manufacturer's warranty that is valid in Canada. Bodily injury, property damages, consequential damages, punitive damages, exemplary damages and lawyers' fees are not covered. Coverage is limited to the lesser of the amount charged to Your President's Choice Financial Mastercard or \$10,000.

**Other Insurance:** Extended Warranty coverage is in excess of all other applicable valid warranty, insurance, indemnity or protection available to the Cardholder in respect of the item subject to the claim. The Insurer will be liable only for the excess of the amount of the loss or damage over the amount covered under such other insurance, indemnity or protection and for the amount of any applicable deductible, only if all other coverage has been exhausted and subject to the exclusions, terms and limits of liability set out in this Certificate of Insurance. This coverage will not apply as contributing insurance, notwithstanding any provision in any other insurance, indemnity or protection policies or contracts.

### **Additional Provisions: Purchase Assurance and Extended Warranty Benefits**

#### **Notice of Loss/Proof of Loss/Payment of Claim:**

The Cardholder must keep copies of receipts and other documents described herein to file a valid claim, and shall notify the Insurer by telephone at **1 866 892 8683** immediately after learning of any loss or occurrence. The Insurer, upon receipt of such notice of claim by telephone, will furnish to the Cardholder appropriate claim forms. If such forms are not furnished within fifteen (15) days after the giving of such notice, the Cardholder shall be deemed to have complied with the requirements of the Policy as to proof of loss upon submitting, within the time fixed in this Certificate for filing claim forms, written proof covering the occurrence in full detail, the character and the extent of the loss or occurrence for which claim is made.

In addition, the Cardholder must, within ninety (90) days from the date of the loss or occurrence, complete and sign an Insurer Claim Form, which will be provided by the Insurer. The signed claim form completed by the Cardholder must contain the time, place, cause and amount of loss, including the copy marked "Customer Copy" of the President's Choice Financial Mastercard sales receipt, vendor sales receipt, copy of the original manufacturer's warranty where applicable, and a police, fire, insurance claim or loss report or other report of the occurrence of the loss sufficient for determination of eligibility for the benefits hereunder.

Failure to furnish such claim form within the time required shall not invalidate nor reduce any claim if it was not reasonably possible to provide such claim form within such time, provided it is furnished as soon as reasonably possible. Prior to proceeding with any repair services the Cardholder must notify and obtain approval of the repair services and repair facility from the Insurer. At the Insurer's sole discretion, the Cardholder may be required to send, at his or her own expense, the damaged item on which a claim is based to an address designated by the Insurer.

The Insurer's payment made in good faith will discharge the Insurer to the extent of the claim.

**Benefits for Cardholder Only:** Purchase Assurance and Extended Warranty benefits are provided only to the Cardholder.

No other person or entity shall have any right, remedy or claim, legal or equitable, to the benefits. The Cardholder shall not assign these benefits other than benefits for gifts as expressly provided in this Certificate of Insurance.

**Due Diligence:** The Cardholder shall use diligence and do all things reasonable to avoid or diminish any loss of or damage to property protected by the Policy.

**Conformity with Statutes:** Any part of this Certificate which, on its Effective Date, conflicts with the federal statutes or statutes of the province where it is delivered to You is changed to conform to the minimum standards of those statutes.

®PC, President's Choice, President's Choice Financial and PC Financial are registered trademarks of Loblaws Inc. Trademarks used under licence.

®Mastercard and the Mastercard Brand Mark are registered trademarks of Mastercard International Incorporated. President's Choice Bank is a licensee of the marks.

President's Choice Financial Mastercard is provided by President's Choice Bank. The loyalty program is provided by President's Choice Services Inc.



**That's just good banking.**